

Personne n'a jamais prétendu sérieusement que les droits et libertés garantis par la Charte étaient absolus. L'article 1 stipule les conditions dans lesquelles ils peuvent être restreints. Je vous demande, en vertu de quel principe la situation particulière des francophones comme groupe minoritaire au Canada, en Amérique, devrait-elle être exclue du champ d'application de l'article 1? Les tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada dans la célèbre affaire de l'affichage, ont déjà accepté de tenir compte de cette situation avant même l'adoption de l'Accord du lac Meech.

Les droits et libertés garantis par la Charte ne sont nullement compromis par la clause de la société distincte et, à mon avis, l'adoption de cette clause ne ferait que confirmer que la société distincte du Québec constitue une donnée légitime à être prise en considération dans l'application de l'article 1.»

Certains premiers ministres ont eux-mêmes abondé en ce sens. Lorsqu'ils interprètent notre Constitution, les tribunaux donnent du poids à de telles déclarations.

- 11. Par conséquent, le Comité recommande que les premiers ministres déclarent dans une résolution d'accompagnement que l'application de la clause de la caractéristique fondamentale, à savoir la dualité linguistique et la société distincte ne diminue en rien l'efficacité de la Charte. En tant que clause interprétative, elle s'applique conjointement avec la Charte et ne compromet pas les droits et les libertés qui y sont garantis. Cette résolution d'accompagnement devrait aussi stipuler que les clauses qui reconnaissent des rôles au Parlement et aux législatures provinciales n'ont pas pour effet de leur conférer des pouvoirs législatifs.**

Le Comité a en outre examiné la proposition du Nouveau-Brunswick portant qu'il incomberait au Sénat de procéder à tous les cinq ans à l'évaluation des résultats obtenus par les gouvernements et les corps législatifs en ce qui touche les engagements énoncés dans l'article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur la péréquation et la réduction des disparités régionales, et d'en faire rapport à la Conférence annuelle des premiers ministres sur l'économie qui suit une telle évaluation.

- 12. Le Comité croit valable l'idée que le Sénat procède à l'évaluation des résultats obtenus en ce qui concerne les engagements en matière de péréquation et de réduction des disparités régionales, mais il recommande qu'il y soit donné suite dans le contexte d'un Sénat réformé.**